



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DPC
N°02-2021
Affaire suivie par : Samiha SABIT
Tél : 02 69 61 88 62
Mél : samiha.sabit@ac-mayotte.fr
BP 76
Rue Sarahangué
97600 Mamoudzou

Mamoudzou, le 8 décembre 2021

Objet : Complément de rémunération des enseignants contractuels

L'académie de Mayotte a mis en place une mesure d'attractivité en faveur des enseignants, enseignants-documentalistes et psychologues contractuels.

Un complément de rémunération leur est attribué s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être venu à Mayotte à la demande de l'académie. Un mail d'affectation est adressé au candidat retenu pour lui indiquer sa date de prise de poste et son lieu d'exercice ;
- la résidence principale doit se situer en dehors de Mayotte lors de la candidature et du recrutement ;
- il ne faut pas avoir exercé dans l'éducation nationale à Mayotte.

1. Les conditions de versement :

Le montant du complément de rémunération est fixé à 5 mois de traitement indiciaire brut sans majoration sur deux ans :

- 3 mois de traitement indiciaire brut la première année
- 2 mois à la fin de la deuxième année

Le traitement indiciaire brut de chaque agent contractuel varie en fonction de sa quotité de travail et de son diplôme.

La durée du contrat doit couvrir l'année scolaire.

L'agent contractuel doit fournir son billet d'avion ainsi que sa carte d'embarquement. Ils doivent être postérieurs au mail d'affectation. Aucun paiement du complément de rémunération ne peut être effectué sans ces justificatifs.

Un couple ne peut cumuler deux compléments de rémunération ou un complément de rémunération et une indemnité de sujétion géographique.

2. Le complément de rémunération est versé selon le calendrier suivant :

Pour l'année scolaire N/N+1

- 2 mois en octobre de l'année N
- 1 mois en avril de l'année N+1

Pour l'année scolaire N+1/N+2, les derniers versements à la fin de la 2^{ème} année

- 2 mois en Aout N+2

Un calendrier différent s'applique aux personnels dont le contrat débute à partir de janvier (de l'année scolaire N/N+1) et qui occupent un poste vacant.

Pour l'année scolaire N/N+1

- 2 mois en février de l'année N+1
- 1 mois en juillet N+1

Pour l'année scolaire N+1/N+2, les 2 derniers versements à la fin de la 2^{ème} année

- 2 mois en Aout N+2

3. Reversement en cas de cessation de fonctions

- ✓ En cas de cessation des fonctions en cours d'année, les fractions non échues ne sont pas dues.
- ✓ Si le contrat est rompu à l'initiative de l'agent avant le terme de sa 2^{ème} année de contrat, il devra reverser lès 2/3 des fractions perçues

Cette retenue n'est pas effectuée dans les cas suivants :

- En cas d'impossibilité pour l'agent de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé, dûment reconnue par le comité médical
- Départ pour suivre son conjoint
- Départ à la retraite

4. Les situations particulières :

- ✓ Lorsque le contrat est conclu pour effectuer une suppléance sur une partie de l'année scolaire, le complément de rémunération n'est pas versé.

Il sera attribué dans les conditions définies précédemment si le contrat est reconduit l'année suivante.

- ✓ Les enseignants contractuels qui réussissent un concours d'entrée au bout d'une année d'activité à Mayotte conservent la totalité de leur droit au versement du complément de rémunération. Sous réserve qu'ils soient affectés à Mayotte pour leur stage, la totalité du complément de rémunération leur sera versé avant la fin de leur contrat.

5. Modalités de la demande :

L'agent contractuel doit faire sa demande en complétant l'imprimé joint au mail d'affectation et en joignant les pièces demandées. La demande est à adresser à son gestionnaire de dossier individuel de la division des personnels contractuels.

Le complément de rémunération est intégré au bulletin de salaire et est imposable au titre des impôts sur le revenu.

Le Recteur

